



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 1) 30 mars 2021, n° 19100564, Mme V. épouse R. c/ commune de Grenoble

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – titre exécutoire – titulaire du certificat d'immatriculation redevable du forfait de post-stationnement – soustraction frauduleuse du véhicule – conséquence.

Résumé :

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule volé n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement, le cas échéant majorés, émis après le vol.

Analyse :

En cas de soustraction frauduleuse du véhicule, aucun forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné dès lors que celui-ci apporte la preuve que le vol dont il se prévaut est intervenu à une date antérieure à celle du constat de défaut de paiement de la redevance de stationnement.

Extrait :

(...)

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, en cas de soustraction frauduleuse du véhicule, aucun forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné dès lors que celui-ci apporte la preuve que le vol est intervenu à une date antérieure à celle du constat de l'insuffisance ou de l'absence de paiement de la redevance de stationnement.

4. À l'appui de sa requête, la partie requérante soutient que, du fait du vol de son véhicule immatriculé CE-453-RD, elle n'est pas débitrice du forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Grenoble. En produisant la copie d'un dépôt de plainte auprès du commissariat de police central de Grenoble, en date 25 août 2018, la partie requérante établit l'effectivité de la soustraction frauduleuse de son véhicule avant l'établissement, le 1^{er} septembre 2018, du forfait de post-stationnement en litige. Dès lors, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que Mme V. est fondée à demander l'annulation du titre exécutoire litigieux et la décharge de l'obligation de payer la somme qu'elle mentionne.

(...)

Décharge du forfait de post-stationnement et de la majoration.